



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

**AVIS N° 04/2022
du 27 juin 2022**

**du Conseil d'administration
de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel
relatif au transfert de douze concessions à la société RTL Nederland Media
Services S.A. & Cie S.C.S. pour la poursuite de la radiodiffusion de services
luxembourgeois**

Par courriel du 3 juin 2022, le Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique (SMC) a demandé l'avis de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel par rapport à la demande visant le transfert des concessions actuellement détenues par CLT-UFA à la société RTL Nederland Media Services S.A. & Cie S.C.S., établie à Luxembourg, pour la poursuite de la radiodiffusion des services de médias audiovisuels luxembourgeois suivants :

- *RTL 4, RTL 5, RTL 7, RTL 8*
- *RTL Z*
- *RTL Lounge*
- *RTL Crime*
- *RTL Telekids*
- *Teleshop 4, Teleshop 5, Teleshop 7, Teleshop 8*

Au courriel du SMC était joint le dossier introduit par la requérante comprenant la demande fournissant un certain nombre d'informations sur la société demanderesse ainsi que sur les programmes.

Ces services sont actuellement diffusés sous le bénéfice de douze concessions pour des services radiodiffusés luxembourgeois à rayonnement international accordées le 17 décembre 2020 à la CLT-UFA, et qui arrivent à échéance le 31 décembre 2030.

D'après les informations transmises par le SMC, les concessions actuellement accordées à CLT-UFA pour les services en langue néerlandaise feront l'objet d'un transfert au moment où RTL Nederland Media Services S.A. & Cie S.C.S. commencera l'exploitation des services visés.

Le dossier tel que soumis à l'Autorité appelle les observations suivantes :



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

1/ L'Autorité constate que le « shareholders agreement », dont il est question dans les « rules of governance » du fournisseur de service, fait défaut dans la documentation qui lui a été transmise.

2/ D'après les « rules of governance », « *(T)he Management Board may delegate its powers of editorial responsibility to the CCO and the program directors of the Partnership and, in relation to specified other areas, to members of the Management Team or other employees of the Partnership* ».

Les décisions relevant de l'exercice de la responsabilité éditoriale peuvent ainsi être déléguées

- au CCO (Chief Content Officer)
- aux directeurs des programmes
- à d'autres membres de l'équipe de direction
- à tout autre employé.

Se pose dès lors fondamentalement la question du lieu de prise de ces décisions et partant du lieu d'exercice de la responsabilité éditoriale, alors qu'il n'est pas précisé que ces personnes exercent leurs fonctions au Luxembourg. En ce qui concerne le CCO et les directeurs de programme, il est certes prévu que ceux-ci sont réunis au sein du *Programm Committee* et que ce dernier doit se réunir au Luxembourg en principe deux fois par mois et en tout cas pas moins de 30 fois par année, mais ce n'est pas ce *Committee* qui est délégataire du pouvoir de décision et il n'est pas expressément prévu que les décisions dont le CCO et les directeurs de programme sont individuellement délégataires doivent être prises au Luxembourg.

Même à supposer qu'il faille comprendre les *Rules of Governance* en ce sens que les décisions sont prises par le *Committee*, l'ALIA est amenée à se demander si le CCO et les directeurs de programme peuvent assurer la maîtrise le cas échéant sur les décisions éditoriales qui requièrent une forte présence au quotidien au lieu d'établissement du fournisseur.

Ces observations valent à plus forte raison pour les autres membres de l'équipe de direction et les employés.

L'Autorité pose dès lors la question si les décisions éditoriales sont effectivement encore prises au Luxembourg, tel que le principe est fixé à travers les critères d'établissement de la directive sur les services de médias audiovisuels et repris à l'article 2bis de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

Sous réserve de la communication du *Shareholder Agreement* et d'explication complémentaires convaincantes, l'Autorité est amenée à ce stade à exprimer un avis négatif.



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

Ainsi fait et délibéré lors des réunions de l'Autorité du 13 juin 2022 et du 27 juin 2022 par:

Thierry Hoscheit, président

Valérie Dupong, membre

Marc Glesener, membre

Luc Weitzel, membre

Claude Wolf, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président